



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-021

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

71-2023-01-25-00003 - Agrément ESUS association RADIO CACTUS (1 page) Page 3

71-2023-02-06-00001 - Refus agrément ESUS Association DELIRIQUE (1 page) Page 5

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-02-03-00002 - Arrêté accordant à la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières. (2 pages) Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-02-06-00002 - Arrêté portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la RN 70 RCEA (4 pages) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

71-2023-01-25-00003



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

DECISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE »

n°71-2023-01-25-00003

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,
Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée complète le 22 décembre 2022 par l'association RADIO CACTUS,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association RADIO CACTUS remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

DECIDE

Article 1 L'association RADIO CACTUS dont le siège social se situe 323 Grand'Rue 71110 SEMUR EN BRIONNAIS, n° Siret 379 147 226 000 37, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 30 janvier 2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire

Voies de recours

La présente décision peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique devant Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie Sociale et Solidaire
- Contentieux devant le Tribunal Administratif - 22, rue d'ASSAS - 21000 Dijon

Fait à Mâcon, le 25 janvier 2023

Pour le préfet de Saône et Loire,

Par délégation, le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités


Georges MARTINS-BALTAR

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

71-2023-02-06-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

DECISION D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE »
n°71-2023-02-06-00001

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,
Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée incomplète le 13 juin 2022 par l'association DELIRIQUE,

Considérant, qu'en l'absence des éléments complémentaires demandés par courrier daté du 18 juillet 2022 le dossier présenté n'est pas conforme,

ARRÊTE

Article 1 L'association DELIRIQUE dont le siège social se situe 1 rue de Mazenay 71510 SAINT SERNIN DU PLAIN, n° Siret 420 036 782 000 27, se voit refuser l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire

Voies de recours

La présente décision peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique devant Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie Sociale et Solidaire
- Contentieux devant le Tribunal Administratif - 22, rue d'ASSAS - 21000 Dijon

Fait à Mâcon, le 6 février 2023

Pour le préfet de Saône et Loire,

Par délégation, le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Georges MARTINS-BALTAR

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-02-03-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et connaissance des
territoires
Tél : 03 85 21 16 46
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

**accordant à la communauté de communes Mâconnais Tournugeois
dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après
le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières**

Vu le code d'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-09-03-00003 du 3 septembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Saône-et-Loire,

Vu le courrier du 26 septembre 2022 reçu le 5 octobre 2022 du président de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois demandant la dérogation, en application des dispositions de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme, en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal Mâconnais Tournugeois et en absence de SCoT applicable,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF émis en séance du 2 décembre 2022,

Vu l'avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 6 janvier 2023,

Considérant que la communauté de communes Mâconnais Tournugeois n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2012. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Considérant que la communauté de communes Mâconnais Tournugeois , dans le cadre de la procédure d'élaboration de son PLU intercommunal, ouvre à l'urbanisation des nouveaux secteurs d'une surface totale d'environ 35,6 ha dont, 17,2 ha à vocation d'habitat, 0,3 ha à vocation d'activités économiques et 18,1 ha à vocation de développement touristique par rapport au document d'urbanisme en vigueur ou aux parties actuellement urbanisées.

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes Mâconnais Tournugeois dans le cadre de la procédure d'élaboration de son PLU intercommunal est accordée.

Article 2 : cet arrêté sera affiché dès réception au siège de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, service urbanisme et appui aux territoires.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Président de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon,
le - 3 FEV. 2023

Le préfet



Yves SÉGUY

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-02-06-00002



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon, le **06 FEV. 2023**

Arrêté n° BOPSI/2023 - 37
portant interdiction d'attroupement sur et aux abords de la route nationale 70
(Route Centre Europe Atlantique : RCEA) le 07 février 2023

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'une manifestation itinérante contre la réforme des retraites s'est tenue le 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'itinéraire de cette manifestation, régulièrement déclarée en sous-préfecture d'Autun, n'a pas été respecté par un nombre important de participants et que des attroupements ont été constatés sur la route nationale 70 dite « Route Centre Europe Atlantique : RCEA » ;

Considérant que ces attroupements sur la RCEA ont généré des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un nouvel appel à manifester contre la réforme des retraites a été lancé pour le 07 février 2023 et régulièrement déclaré en sous-préfecture d'Autun ;

Considérant que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons, y compris mineurs, sur les voies de circulation, constituent de graves risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur le secteur concerné est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
Mél : pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout attroupement ou tout regroupement susceptibles de se dérouler sur et aux abords de la RN70 (RCEA) pour la totalité des territoires traversés par la RN 70 sur la commune de Montceau-les-Mines sont interdits le 7 février 2023 ; à partir de 14h30 et jusqu'à la fin de la manifestation déclarée, dont le plan est joint en annexe.

- sur une distance de 300 mètres en aval et en amont des échangeurs.
- sur les voies d'accès et de sorties correspondantes.
- aux abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50 m.
- sur le pont de la RD 57.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et la maire de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
Mél : pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr

2/2



